

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des technologues professionnels du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-04-00003

DATE : 18 mai 2006

LE COMITÉ : Me Jean-Jacques Gagnon	Président
M. Léopold Théroux, t.p.	Membre
M. Yvan Fortin, t.p.	Membre

SERGE DUMAS, t.p., en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, sis au 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal, province de Québec, H2L 4X4

Partie plaignante

c.

DANIET BÉDARD, t.p., domicilié et résidant au 58 G, rue Cherrier, Repentigny, province de Québec, J6A 3Z3

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] L'intimé a été trouvé coupable des trois (3) chefs de la plainte portée contre lui dans une décision datée du 29 novembre 2005.

[2] La cause a par ailleurs procédé sur sanction le 1^{er} mai 2006, date à laquelle le dossier a été pris en délibéré.

[3] Il est donc évident que la sanction n'a pas été imposée dans les trente (30) jours de la déclaration de culpabilité tel que prévu à l'article 150 du *Code des professions*.

[4] Outre le fait qu'il ne s'agit pas d'un délai de rigueur ¹ et que la jurisprudence reconnaît que sa non-observance n'invalide pas la décision rendue, le Comité note qu'il s'agit d'un dossier bien particulier compte tenu de l'incarcération presque constante de l'intimé depuis le début décembre 2005 et du fait qu'il a été impliqué depuis cette date, dans d'autres procédures qui le rendait difficilement disponible.

[5] La cause a donc été fixée au 1^{er} mai 2006 dès le 15 mars 2006 dans l'espoir que l'intimé ne soit plus incarcéré, précaution d'ailleurs inutile puisqu'il l'était encore à la date de l'audition sur sanction.

[6] Ce n'est donc pas à cause de la négligence du Comité, de la secrétaire du Comité de discipline ou de la partie plaignante que la cause n'a pas été entendue plus tôt mais pour des circonstances hors de leur contrôle.

[7] L'intimé était présent à l'audition sur sanction. Il n'était pas représenté par avocat.

[8] Il n'y a pas eu de preuve sur sanction de la part de la partie plaignante qui s'est contenté de s'en référer à la décision sur culpabilité et de recommander des sanctions qu'elle jugeait appropriées.

[9] L'intimé est membre de l'Ordre depuis 1988. Il a été radié en mars 2005 pour non paiement de la cotisation, laquelle n'a pas été non plus payée au 1^{er} avril 2006.

[10] Il n'est donc plus membre de l'Ordre à la date de l'audition mais l'était à la date des actes qui lui sont reprochés.

¹ Schatner c. Généreux, 2000, QCTP 021.

[11] Il n'a aucun autre antécédent et n'a pas fait l'objet d'autres plaintes depuis le dépôt de la présente plainte.

[12] Le partie plaignante a recommandé au Comité des amendes de 600,00 \$ par chef pour un total de 1 800,00 \$ ainsi que le paiement des dépens. Le Comité reviendra sur cette recommandation plus loin.

[13] L'intimé, pour sa part, n'a fait aucune preuve pertinente à la question de la sanction. Il s'est refusé de faire part au Comité de ses commentaires sur la justesse des sanctions proposées.

[14] De fait, l'intimé est constamment revenu sur la question de sa culpabilité ayant par ailleurs avisé le Comité de son intention de porter les décisions sur culpabilité et sanction en appel au Tribunal des professions.

[15] Il a expliqué son absence lors de l'audition sur culpabilité par le fait qu'« il n'a pas eu communication complète de la preuve » de telle sorte qu'il n'a pas jugé utile de se présenter.

[16] Il s'en prend aussi au délai survenu entre la décision sur culpabilité et l'audition sur sanction, sujet sur lequel le Comité s'est déjà exprimé.

[17] L'intimé a de nombreux griefs à faire valoir contre le système de justice en général et les instances disciplinaires en particulier.

[18] En regard du présent cas, il allègue ne pas avoir reçu l'enregistrement de l'audition des requêtes préliminaires entendues le 18 janvier 2005.

[19] Il n'en a jamais fait la demande au Comité et aurait d'autre part, refusé d'assumer les coûts prévus au *Code des professions* pour les obtenir.

[20] De toute façon, il ne s'agit pas là de preuve ou de communication de preuve.

[21] Il se plaint aussi de ne pas avoir reçu communication de trois (3) cahiers dont il s'était emparé sur la table de travail du procureur de la partie plaignante lors de l'audition des mêmes requêtes.

[22] Or, il ne s'agit, encore une fois, pas de preuve mais de documents de travail confidentiels du procureur de la partie plaignante, de sorte que le Comité lui a ordonné de les remettre à ce procureur lors de l'audition des requêtes, ce que, faut-il dire, l'intimé a fait.

[23] Or, la plainte portée contre l'intimé concerne trois (3) chefs précis, ce que l'intimé a toujours refusé d'admettre ayant plutôt choisi de régler d'autres questions à l'occasion de la présente plainte.

[24] Cet état d'esprit fait que l'intimé n'accepte pas le processus disciplinaire d'une part et qu'il a refusé, d'autre part, de commenter les suggestions faites par la partie plaignante en regard de la sanction.

LES SUGGESTIONS DE LA PARTIE PLAIGNANTE

[25] Les suggestions de la partie plaignante sont basées sur les principes généraux en matière de sanction et sur la jurisprudence courante.

[26] Le chef numéro 1 se lit comme suit :

« 1. Il a contrevenu à l'article 54 du Code de déontologie des technologues professionnels et des articles 114 et 122 du Code des professions, (...) en ne fournissant pas au syndic et syndic-adjoint, les documents requis en date du 1^{er} décembre 2003, 5 décembre 2003, 19 février 2004, 25 février 2004 et 9 mars 2004 et ce, conformément aux (...) délais impartis; »

[27] L'intimé a entravé le syndic dans son enquête, tel que le décrit la décision sur culpabilité. Il s'agit d'un geste grave.

[28] Le pouvoir d'enquête du syndic est l'une des composantes de la protection du public, le premier rôle d'un ordre professionnel.

[29] L'intimé a pris sur lui de décider ce qu'il devait fournir au syndic et, ce faisant, il l'a empêché de compléter son enquête.

[30] Le Comité accepte donc la recommandation de la partie plaignante d'imposer une amende de 600,00 \$ à l'intimé, d'autant plus que ce dernier n'a jamais donné suite aux demandes du syndic.

[31] De fait, si le Comité avait envisagé une sanction différente de celle proposée par la partie plaignante, il en serait vraisemblablement arrivé à imposer une sanction plus lourde.

[32] En conséquence, l'intimé est condamné à payer une amende de 600,00 \$ en regard du chef numéro 1.

[33] Le chef numéro 2 se lit comme suit :

« 2. Il a contrevenu à l'article 52 paragraphe 6 du Code de déontologie des technologues professionnels, alors qu'il avait été dûment avisé qu'il faisait l'objet d'une enquête du syndic depuis le 15 juillet 2003, en communiquant (...) avec la personne qui a porté plainte, M. Pierre Sicotte, ingénieur, sans permission écrite préalable du syndic (...) par l'envoi de courriels les 12 et 13 mai 2004; »

[34] Il s'agit d'une infraction qui est de la même nature que la première puisqu'il s'agit en définitive d'une forme d'entrave.

[35] En communiquant avec le demandeur d'enquête, l'intimé a contrevenu à une autre des règles fondamentales mises en place par le législateur pour assurer la protection du public.

[36] La recommandation d'une amende de 600,00 \$ est adéquate et l'intimé, en conséquence, condamné à payer cette somme.

[37] Le troisième chef se lit comme suit :

« **3.** Il a contrevenu à l'article 13 du Code de déontologie des technologues professionnels (.....) par des propos, gestes et écrits dirigés (....) à l'égard du plaignant demandeur d'enquête, M. Pierre Sicotte, ingénieur, entre le 1^{er} juin 2003 et le 17 juillet 2003, faisant ainsi défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération. »

[38] Tel qu'il appert de la décision sur culpabilité, les propos et le ton dépassent largement les limites acceptables.

[39] Le Comité ne peut certainement ici envisager une simple réprimande, il se doit donc d'imposer à l'intimé l'amende minimale de 600,00 \$ prévue au Code des professions.

CONCLUSION

[40] En conséquence, le Comité

- 40.1. **CONDAMNE** l'intimé à payer une amende de 600,00 \$ en regard du chef numéro 1;
- 40.2. **CONDAMNE** l'intimé à payer une amende de 600,00 \$ en regard du chef numéro 2;

- 40.3. **CONDAMNE** l'intimé à payer une amende 600,00 \$ en regard du chef numéro 3;
- 40.4. **CONDAMNE** l'intimé aux dépens prévus au *Code des professions*.

Jean-Jacques Gagnon
Avocat
Président du Comité de discipline

M. Léopold théroix, t.p.
Membre

M. Yvan Fortin, t.p.
Membre

Me Jean-Claude Dubé
Avocat
Procureur(e) de la partie plaignante

M. Daniel Bédard
Intimé

Date d'audience : 1^{er} mai 2006